PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°015826/KK P,**
- **Centrale agrivoltaïque à Benque (31),**
- **déposée par SOL'R GREEN,**
- **reçue le 31/03/2026 et considérée complète le 31/03/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9
Tél unique : 05 67 63 23 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

520 Allée de Montmorency
34 064 Montpellier Cedex 2

- porte sur la création, puis l'exploitation d'un parc photovoltaïque de 997kWc sur la parcelle B40 et B568 sur la commune de Benque (31420) ; la surface clôturée est de 1,5ha et concerne une parcelle actuellement en prairie ; le projet doit permettre la pérennisation d'une exploitation en polyculture- élevage en agriculture biologique ; le parc doit permettre un pâturage extensif bovin et l'espacement de 12 m inter-axe et la structure en mono-pieu permettra le passage d'engin agricole ; un raccordement à environ 150 m est prévu en piquetage sur la ligne existante a proximité ; la hauteur des panneaux au point bas seront de 2,5 m et la hauteur au point haut de 3,76 m ; les haies présentes sur le site seront conservées et renforcées afin de favoriser l'intégration paysagère ;
- contribue à la résilience des prairies face aux épisodes de sécheresse, en favorisant la pérennité du couvert végétal et la capacité fourragère ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision et après consultation des données bibliographiques disponibles ;

Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Décide

Article 1er

Le projet de parc photovoltaïque de 997 kWc à Benque en Haute-Garonne, objet de la demande n°015826/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 31/03/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale Ouest,

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9